



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER**



**Avis sur le projet de décret relatif à
l'université de technologie de Tarbes.**

Conseil d'administration du 30 mai 2023

Délibération 2023/05/CA-099

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu la délibération 2022/12/CA-050 portant protocole d'accord RH sur le transfert des personnels de l'UT de Tarbes dans le cadre de la création de l'université de technologie de Tarbes,

Vu l'avis du CSAE du 30 mai 2023,

Considérant le projet de décret d'une nouvelle université de technologie à Tarbes ;

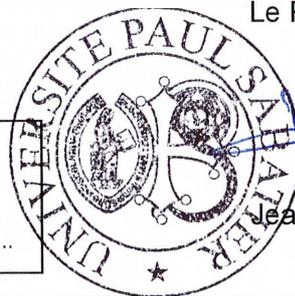
APRES EN AVOIR DELIBERE,

- EMET un avis positif au projet de décret relatif à la création de l'université de technologie de Tarbes joint à la présente délibération.

Toulouse, le 30 mai 2023
Le Président,

Date de transmission à la Rectrice de Région
académique et publication :

2 juin 2023



Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 31

Nombre de voix favorables : 27

Nombre de voix défavorables : 4

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Décète :

Chapitre I – Dispositions générales et organisation administrative

Article 1er

L'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes est transformée en un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles L. 715-1 à L. 715-3, R. 715-9 à R. 715-9-5 et aux textes réglementaires pris pour leur application ainsi qu'à celles du présent décret. Elle prend le nom d'Université de technologie de Tarbes.

Son siège est fixé à Tarbes.

Article 2

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° : L'article D. 715-9-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 4° Université de technologie de Tarbes. » ;

2° Après l'article R. 715-9-3 il est inséré un article R. 715-9-3-1 ainsi rédigé : « L'université de technologie de Tarbes est dotée d'un conseil académique disposant de la totalité des compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2 du code de l'éducation. » ;

3° Après l'article R. 715-9-4 il est inséré un article R. 715-9-4-1 ainsi rédigé : « L'université de technologie de Tarbes peut créer en son sein des instituts ou des écoles auxquels sont applicables les articles L. 713-1 et L. 713-9 et les textes pris pour leur application. Les textes relatifs aux diplômes nationaux préparés dans les instituts et écoles internes des universités sont applicables. » ;

4° Le premier alinéa de l'article R. 715-9-5 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les élections au conseil d'administration de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard et de l'université de technologie de Tarbes et pour les élections au conseil des études de l'université de technologie de Belfort-Montbéliard et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de technologie de Tarbes, les personnels enseignants et assimilés des différentes catégories sont répartis en collèges électoraux sur les bases suivantes : » ;

5° L'article R. 715-9-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Pour les élections à la commission de la recherche du conseil académique de l'université de technologie de Tarbes, les élections des différentes catégories sont réparties dans les collèges électoraux conformément à l'article D. 719-6. ».

Chapitre II - Dispositions transitoires et finales

Article 3

I - Il est institué un conseil d'administration provisoire constitué de membres du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes et de membres du conseil de l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Tarbes.

II - Ce conseil comprend :

1. Le président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes et le président du conseil de l'IUT :

2. Quatre représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs de chaque conseil ;
3. Deux représentants des autres enseignants de chaque conseil ;
4. Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques de chaque conseil ;
5. Quatre représentants des étudiants de chaque conseil ;
6. Huit personnalités extérieures :
 - a. Deux représentants des organisations syndicales patronales de chaque conseil ;
 - b. Deux représentants des organisations syndicales de salariés de chaque conseil.

Il comprend également quatre représentants des collectivités territoriales, désignés respectivement par le conseil régional d'Occitanie, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées, la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la ville de Tarbes, ainsi qu'un représentant des anciens élèves de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes et un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes.

Le président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes et le président du conseil de l'IUT désignent les membres mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° après consultation de leur conseil respectif.

Le directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes et le directeur de l'IUT désignent, après consultation de leur conseil d'administration, les membres mentionnés au 6°.

Le directeur de l'IUT de Tarbes assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration provisoire.

Le conseil élit son président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, parmi les membres mentionnés au 1° et au 6°. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au bénéfice de l'âge. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions. Le président de séance peut inviter aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont la présence est jugée utile sur un point précis de l'ordre du jour.

III - Ce conseil exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration et du conseil académique, conformément au présent décret et au plus tard 6 mois après sa publication, les compétences du conseil d'administration ainsi que celles du conseil académique.

Il adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les statuts de l'université de technologie, qui sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret. Si ces statuts ne sont pas adoptés dans ce délai, ils sont arrêtés par le recteur de la région académique d'Occitanie.

Article 4

Le directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Tarbes en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret exerce les attributions du directeur de l'université de technologie de Tarbes jusqu'à l'installation des nouveaux conseils et la nomination du nouveau directeur de l'établissement.

Il organise dans un délai de trois mois, après l'adoption des statuts, les élections au conseil d'administration et au conseil académique.

Il organise également les élections au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire dans le respect des délais et des procédures prévues dans les décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissements des établissements publics d'enseignement supérieur et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Pour ces élections, sont électeurs et éligibles à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnels exerçant des fonctions à l'institut universitaire de technologie de Tarbes de l'université Toulouse – III et, pour les élections au conseil d'administration et au conseil académique, les usagers régulièrement inscrits qui y préparent un diplôme.

Article 5

Le directeur et le conseil de l'institut universitaire de Tarbes en fonction au 1^{er} janvier 2024 continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à la fin de leur mandat.

Article 6

A titre dérogatoire, l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes est autorisée à poursuivre la gestion budgétaire et comptable de l'exercice 2023 suivant les règles applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Le comité social d'administration, la commission paritaire d'établissement et la commission consultative paritaire de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes restent en fonction jusqu'à l'installation des instances de représentation du personnel, conformément à l'article 4.

Article 7

Les biens, droits et obligations affectés par l'université Toulouse-III à l'institut universitaire de technologie de Tarbes pour l'exercice de sa mission de service public au 31 décembre 2023, sont transférés à l'université de technologie de Tarbes au 1^{er} janvier 2024.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget fixe la répartition des transferts prévus à l'alinéa précédent ainsi que celle de la trésorerie au 1^{er} janvier 2024.

Les étudiants inscrits à l'université Toulouse-III en vue de la préparation d'un diplôme dispensé par cet institut interne sont inscrits à l'université de technologie de Tarbes. Ils reçoivent à la fin de leurs études un diplôme de l'université de technologie de Tarbes.

Article 8

Les biens, droits et obligations de l'établissement public administratif dénommé « Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes » sont dévolus à l'université de technologie de Tarbes à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les agents précédemment affectés à ce même établissement public administratif sont affectés à l'université de technologie de Tarbes.

Article 9

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le 6° de l'article D. 651-1 est ainsi rédigé : Les articles R. 715-9-2, R. 715-9-4 et R. 715-9-4-1 relatifs aux universités de technologie » ;

2° A l'article D. 711-2, il est ajouté un 17° ainsi rédigé :

« 17° : Université de technologie de Tarbes ; » ;

3° A l'article D. 741-7, le 3 alinéa (2°) est supprimé.

Article 10

Le décret du 6 janvier 1964 créant une école d'ingénieurs à Tarbes est abrogé.

Article 11

L'articles 7 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le Ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno LEMAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Sylvie RETAILLEAU

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL

PROJET